



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'un pylône sous-terrain, d'une sous-station électrique et d'une double liaison à Richemont (57)**

n° : F-044-24-C-0257

Décision n° F-044-24-C-0257 en date du 14 mars 2025

**Décision du 14 mars 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-24-C-0257, présentée par SNCF Réseau et RTE, relative au projet de création d'un pylône sous-terrain, d'une sous-station électrique et d'une double liaison à Richemont (57), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mars 2025.

**Considérant la nature du projet,**

- il consiste en la création d'une sous-station électrique le long de la ligne ferroviaire électrifiée n°180000 entre Metz et Thionville. Celle-ci est constituée d'un poste électrique RTE de 150 m<sup>2</sup> et d'un poste électrique pour le réseau public de transport (RPT) de 88 m<sup>2</sup>, complétée par un nouveau pylône qui sera installé entre deux pylônes existants. Le pylône permettra d'assurer la transition entre liaison aérienne (actuelle) et la liaison souterraine de 500 m de câbles allant vers la future sous-station ;
- il est complété par l'installation d'une liaison aérienne d'environ 100 m et de deux poteaux électriques au sein du faisceau occupé par la ligne électrique actuelle qui permettront l'alimentation électrique de la voie-ferrée via la sous-station ;
- les travaux prévoient en outre : une plateforme et une zone d'accès, une nouvelle voirie de service reliée à l'entrée du site ArcelorMittal (accès de maintenance), un raccordement souterrain au réseau de transport électrique (225 kV) RTE, un transformateur électrique, qui délivrera une tension de 1 500 V sur le réseau électrique ferroviaire, un bâtiment technique et une clôture sur l'ensemble du site ;
- la fin des travaux est prévue en 2028 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- à Bévange dans le département de la Moselle ;

- sur le site privé d'ArcelorMittal, bordé par la RD 953 et une ligne à haute tension au nord, la déchetterie de Richemont au nord-est, la voie ferrée reliant Uckange et Hagondange à l'est, le site industriel d'ArcelorMittal au sud et un espace boisé à l'ouest ;
- les habitations les plus proches sont situées à 150 m du futur pylône et à 300 m de la sous-station ;
- il traverse un ruisseau et se situe à proximité d'une mare ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- la surface imperméabilisée est d'environ 8850 m<sup>2</sup>, le terrain actuel étant une friche broyée reposant sur un sol constitué de remblais ;
- le projet est excédentaire en terres excavées (4 800 m<sup>3</sup>), intégralement évacuées en décharge ISDND suite aux résultats des prélèvements. L'apport de matériaux comporte 9 000 m<sup>3</sup> de grave non traitée, 80 m<sup>3</sup> d'enrobé et 390 m<sup>3</sup> de béton ;
- le plan de travaux prévoit l'évitement des secteurs à enjeux écologiques suivants : fourrés, saulaie, roselière, zone de friche broyée, deux habitats de phragmitaie sèche, les arbres abritant potentiellement des chauves-souris, arbres morts ainsi que les trois stations identifiées de Corydales creuses, plante classée en préoccupation mineure sur la liste rouge française ;
- le calendrier des travaux de débroussaillage et terrassement évitera les incidences en période de reproduction des oiseaux (pas de travaux de mi-mars à mi-août) ;
- sur le terrain de la sous-station, aucun arbre ne sera coupé ; sur la zone de travaux de la liaison souterraine et aérienne, la largeur d'emprise sera réduite pour aboutir à 0,15 ha lors des travaux. Une servitude y permettra la repousse et le maintien d'une végétation herbacée et arbustive ;
- les espèces exotiques envahissantes du périmètre (Sénéçon du Cap, Vergerettes annuelle et du Canada, et Solidage du Canada) seront retirées et iront vers un centre de traitement spécifique ;
- des prélèvements d'eau au niveau du ruisseau seront réalisés avant et après les travaux pour s'assurer de l'absence de pollution. La technique du forage dirigée (dix mètres de profondeur) est prévue pour son franchissement, en présence d'un écologue ;
- des dispositifs d'information par affichage dans les communes de Richemont et de Mondelange seront mis en place et mis à jour au fur et à mesure ;
- l'acheminement des matériaux sera réalisé par voie routière. La circulation des engins de chantier sera adaptée pour limiter les désagréments sur les dessertes locales, et les élus consultés ;
- les éclairages seront limités aux zones d'intervention, et seront éteints la nuit ;
- étant noté qu'une campagne acoustique sera menée en avant-projet auprès des riverains concernés : l'estimation actuelle indiquant une émergence globale du bruit provenant des installations électrique inférieure à 5 dB(A) de jour et à 3 dB(A) de nuit en phase d'exploitation compte tenu de la présence de la voie ferrée, de la RD 953 et de la ligne à haute tension situées entre le projet et les habitations ;
- étant noté que le projet n'a, à ce stade, pas fait l'objet d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de projet de création d'un pylône sous-terrain, d'une sous-station électrique et d'une double liaison à Richemont (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;



## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de projet de création d'un pylône sous-terrain, d'une sous-station électrique et d'une double liaison à Richemont (57) n° F-044-24-C-0257, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 mars 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.